

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 97-386 du 14 février 1997, portant réduction des droits de douane dus à l'importation des certains produits.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi des finances pour la gestion 1997 et notamment son article 52,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont réduits à 10% les taux des droits de douane exigibles à l'importation des matières textiles sous forme brute ou non filées, des fibres textiles et des déchets de matières textiles, repris sur la liste n° 1 annexée au présent décret.

Art. 2. - Sont réduits à 26% les taux des droits de douane exigibles à l'importation des fils de tous genres repris sur la liste n° 2 annexée au présent décret.

Art. 3. - Sont réduits à 36% les taux des droits de douane exigibles à l'importation des tissus de tous genres en matières textiles repris sur la liste n° 3 annexée au présent décret.

Art. 4. - Sont réduits les taux des droits de douane exigibles à l'importation des produits, repris au tableau n° 4 annexé au présent décret et ce, selon les taux fixés dans ce même tableau.

Art. 5. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 6. - Les ministres des finances, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1997.

Zine El Abidine Ben Ali